Comité d'Initiative pour le Rassemblement et la Concertation des Usagers de la Ligne C en Essonne Membre de la Fédération Nationale des Associations d'usagers des Transports (FNAUT)

STATUTS DE L'ASSOCIATION C.I.R.C.U.L.E

(Comité d'Initiative pour le Rassemblement et la Concertation des Usagers de la Ligne C du RER)

Membre de la Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT)

Art. 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août ayant pour titre Comité d'Initiative pour le Rassemblement et la Concertation des

Usagers de la ligne C en Essonne (C.I.R.C.U.L.E.)

Art. 2 : Cette association a pour but :

de faire entendre la voix des usagers de la ligne C du RER auprès des différentes institutions ;

de promouvoir la ponctualité de cette ligne, en intervenant auprès des institutions concernées et en

veillant à ce qu'elles respectent leurs engagements ;

d'intercéder auprès des instances afin qu'elles améliorent la gestion des situations perturbées ;

de demander l'amélioration de l'information aux voyageurs notamment dans ces situations ;

de réclamer une tarification incitative à l'utilisation des transports en commun ;

de promouvoir le confort des usagers (propreté, sécurité, lisibilité...);

de participer aux projets d'évolution des transports en commun.

Art. 3: Le siège social est fixé au 1 rue du Chemin de fer 91240 - St Michel sur Orge. Il pourra être transféré par

simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Art. 4 : Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter du montant de

l'adhésion qui est fixé en assemblée générale.

Art. 5 : Les actions menées par les membres au nom de l'association doivent toujours l'être en accord avec le

conseil d'administration.

Art. 6: L'association est dirigée par un conseil d'administration (C.A.) qui élit en son sein un bureau.

Le conseil d'administration est constitué d'au minimum 4 administrateurs. Ils sont pour une durée de 3 ans.

D'une année sur l'autre le nombre de membres du CA ne peut pas augmenter de plus de 40%.

Le bureau est constitué d'un(e) président(e), d'un(e) ou plusieurs vice-président(e), d'un(e) trésorier(e) et

d'un(e) secrétaire.

En cas de vacance au bureau, les membres du C.A. pourvoient au remplacement. Il est procédé au

remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin

à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art. 7 : La qualité de membre peut se perdre par radiation par les membres du CA, dans le cas où il ne

respecterait pas l'un des engagements mentionnés aux articles 4 et/ou 5. Cette radiation a lieu à l'issu d'un CA

où une discussion peut avoir lieu entre le membre en question et les membres du CA.

Art. 8: Les ressources de l'association se composent du montant des cotisations, des subventions de la Région,

du Département, des communes et d'associations, des dons et de tous les autres moyens légaux.

Art. 9: Le C.A. se réunit au rythme qui lui paraît opportun.

Art 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans. Elle réunit tous les adhérents à jour de leur cotisation.

Comité d'Initiative pour le Rassemblement et la Concertation des Usagers de la Ligne C en Essonne Membre de la Fédération Nationale des Associations d'usagers des Transports (FNAUT)

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale, le secrétaire invite tous les adhérents par mail ou par courrier. L'ordre du jour est indiqué sur les invitations. Ne seront traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Les adhérents peuvent se faire représenter en donnant un mandat nominatif.

Les décisions sont prises dès lors qu'elles rallient la moitié plus un des membres présents à l'assemblée générale.

Le ou la président(e) présente le rapport moral de l'association et le soumet au vote des adhérents.

Le ou la trésorier(e) soumet le bilan financier de l'année et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des nouveaux administrateurs.

Art. 11 : Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, et sur la demande de la moitié plus un des membres, le(a) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 12: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un liquidateur est nommé par celle-ci pour signifier la dissolution en Préfecture, fermer le compte et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi 1901 et au décret du 16 Août 1901.

| Le (la) Président(e) | Le trésorier | Le (la) Secrétaire |
|----------------------|--------------|--------------------|
|----------------------|--------------|--------------------|